



République Française
Département des Bouches-du-Rhône
Régie des Eaux de Terre de Provence

Extrait du registre des délibérations
de la séance du Conseil d'Administration
du 10/12/2024

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 10 décembre 2024 à 18h00 à la salle des adjoints de la commune de CHATEAURENARD sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

Étaient présents : Jean-Marc BALDI, Jacques BESSON, Alain CASTEX, Thierry CLARETON, Jean-Louis DEVOUX, Louis-Pierre FABRE, Vincent FAURE, Pierre GIRAUD, Eric LECOFFRE, Patrick MARCON, Isabelle MILLET, Gilles MOURGUES, Christian ONTIVEROS, Solange PONCHON, Serge PORTAL, Daniel ROBERT, Jean-Pierre SEISSON, ;

Procurations : Marina LUCIANI-REPETTI (procuration à M. Jean-Pierre SEISSON), Michel GAVANON (procuration à M. Daniel ROBERT) ;

Absents : Marie-Laurence ANZALONE, Jean-Marc DIFELICE, Pierre FERRIER, Jean-Louis LEPIAN, Lionel LLOBET, Yves PICARDA, Robert TATON, Marc TROUSSEL.

Quorum : 9	Présents : 17	Suffrages exprimés : 19	Pour : 19 Contre : Abstention :
Date de la convocation : 04 décembre 2024			

N° de la délibération : 2024-53

Objet : Modalités d'attribution de titres restaurant au personnel de la Régie des eaux de Terre de Provence

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 81 – 19° ;

Vu l'accord collectif du 30 janvier 2024 modifié le 11 décembre 2024 applicable aux salariés de la Régie des Eaux de Terre de Provence ;

Vu la délibération n°2024-07 relative au dispositif d'octroi de titres restaurant à la Régie des eaux de Terre de Provence ;

DECIDE d'attribuer un titre restaurant d'une valeur faciale de 5 € par jour travaillé, à chaque salarié dans les conditions qui suivent :

Conditions d'attribution

Un titre-restaurant est attribué par jour travaillé, sous réserve d'une journée de travail organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas.

Le salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par jour de travail effectué. Seuls les jours de présence effective du salarié à son poste de travail ouvrent droit, en conséquence, à attribution d'un nombre correspondant de titres-restaurant. Les titres-restaurant ne seront en conséquence pas attribués aux salariés pour leurs jours d'absence, quel qu'en soit le motif (arrêt maladie, congés payés, ...).

Tout salarié à temps partiel se verra attribuer des titres-restaurants uniquement pour les jours où il sera présent dans l'établissement, pendant la pause qui lui est attribuée pour sa restauration. En conséquence, le salarié dont les horaires ne recouvrent pas l'interruption utilisée habituellement pour prendre un repas, ne pourra prétendre aux titres-restaurant.

Le salarié en situation de télétravail bénéficie des titres-restaurants, sous réserve d'une journée organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas.

Modalités d'utilisation et de versement

Les titres-restaurant seront distribués sous forme de carte prépayée rechargeable.

La carte sera créditée mensuellement du nombre de titres-restaurant correspondant aux jours

travaillés par le salarié le mois précédent, conformément aux conditions d'attribution définies ci-dessus.

Modalités d'adhésion et de renonciation

L'attribution des titres-restaurant repose sur le principe du volontariat. Tout salarié souhaitant adhérer au dispositif s'engage à en être le bénéficiaire pendant une durée minimum de 6 mois. Ce délai étant passé, tout salarié souhaitant renoncer à ce bénéfice doit en informer l'unité RH par écrit en transmettant le formulaire de refus. Cette notification doit être envoyée au moins un mois avant le début du mois concerné.

Cette renonciation reste valable pour une durée minimum de 6 mois jusqu'à ce que le salarié puisse exprimer, par écrit en transmettant le formulaire d'accord, sa volonté de réintégrer le dispositif dans les mêmes conditions de délai (un mois avant le début du mois concerné).

Montant

La valeur faciale du titre-restaurant est fixée à 5 euros.

Participation au financement

Les titres-restaurant seront financés conjointement par l'employeur et par le salarié, selon les modalités de répartition suivantes :

- participation de l'employeur à hauteur de 50 %, soit 2,50 euros par titre-restaurant;
- participation du salarié à hauteur de 50 %, soit 2,50 euros par titre-restaurant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean-Pierre SEISSON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.